



Règlement régional des bourses d'études paramédicales, de sages-femmes et en travail social

accordées sur critères sociaux aux élèves et étudiants poursuivant des
formations dans les écoles et instituts de formation de la Région Occitanie

applicable à compter de la rentrée de septembre 2017

Cadre juridique : les textes de référence

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 55 et 73, donne compétence aux régions pour l'organisation et le versement des bourses en faveur des élèves et des étudiants de certaines formations sanitaires et sociales.

En application des articles L451-3 du code de l'action sociale et des familles et L4383-8 et L4383-4 du code de la santé publique, la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements de formation agréés, dans le domaine de la santé et du travail social.

Les décrets n° 2005-418 du 3 mai 2005 relatif aux formations sanitaires, et n° 2005-426 du 4 mai 2005 relatif aux formations sociales fixent les règles minimales de taux et de barème.

Les articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème, fixent les conditions de l'indépendance financière de l'étudiant.

Le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé fixe les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux, ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'étudiant.

Le présent règlement détermine la nature et le montant des aides attribuées ci-après dénommées bourses, leurs conditions générales d'attribution, les critères d'attribution des demandes, les formations pour lesquelles les bourses peuvent être sollicitées ainsi que les conditions de versement. Il entre en vigueur à compter de la rentrée de septembre 2017.

Le terme d'étudiant désigne dans ce règlement les élèves ou étudiants concernés.

Article 1 : Nature des bourses

La bourse est une aide financière apportée par la Région Occitanie aux étudiants dont le niveau de ressources personnelles et/ou familiales est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction de critères énoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution énumérées dans les articles suivants.

Article 2 : Conditions générales d'attribution

Les bourses sont attribuées aux étudiants inscrits dans un établissement de formation agréé par la Région Occitanie et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- 1 - Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre-échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;
- 2 - Préparer un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 3 ;
- 3 - Justifier d'un montant de revenus et de points de charge appréciés conformément aux modalités fixées à l'article 5 ;
- 4 - Avoir déposé dans les délais fixés une demande de bourse. Le dépôt d'une demande comporte deux phases indissociables l'une de l'autre :
 - La saisie en ligne sur le site régional dédié à ce dispositif,
 - Le dépôt des pièces justificatives.
- 5 - Aucune condition de résidence sur le territoire régional ne peut être opposée aux élèves ;
- 6 - Aucune condition d'âge n'est requise.

Article 3 : Liste des formations pour lesquelles une bourse peut être attribuée

Les formations sanctionnées par un Diplôme d'Etat pour lesquelles une bourse peut être attribuée sont les suivantes :

a – Formations paramédicales et de sages-femmes:

- Aide-soignant (V)¹
- Auxiliaire de puériculture (V)
- Ambulancier (V)
- Ergothérapeute (II)
- Cadre de santé (I)
- Infirmier (II)
- Infirmier anesthésiste (I)
- Infirmier de bloc opératoire (III)
- Manipulateur en électroradiologie médicale (II)
- Masseur-kinésithérapeute (II)
- Pédiacre-podologue (II)
- Préparateur en pharmacie hospitalière (III)
- Psychomotricien (III)
- Puéricultrice (II)
- Sage-femme (I)

b – Formations en travail social :

- Accompagnant éducatif et social (V)
- Assistant de service social (III)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'intervention sociale - CAFERUIS (II)
- Conseiller en économie sociale et familiale (III)
- Educateur de jeunes enfants (III)
- Educateur spécialisé (III)
- Educateur technique spécialisé (III)
- Moniteur éducateur (IV)
- Technicien de l'intervention sociale et familiale (IV)

¹ Niveau de formation

Article 4 : Exclusions du bénéfice de la bourse

Les personnes dont la liste suit sont exclues du bénéfice des bourses :

- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité, sans traitement ou en sursis de 1ère affectation ;
- les salariés qui suivent leur formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un OPCA ;
- les salariés qui bénéficient d'un congé individuel de formation, d'un compte personnel de formation, d'un emploi d'avenir ;
- les salariés en congé sans solde ;
- les salariés en congé parental qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une aide à la formation (ARE, AREF...) par Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement hospitalier, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (A.S.S.) ;
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle ;
- les bénéficiaires d'un contrat aidé ou en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, etc.) ;
- les demandeurs poursuivant leurs études dans des établissements de l'éducation nationale ou inscrits à l'université et éligibles aux bourses nationales (éducation nationale, agriculture, CROUS...). Dans les cas concernés, une attestation de non perception d'une bourse de l'éducation nationale ou du CROUS pourra être exigée dans les pièces constitutives du dossier de demande de bourse ;
- les personnes en formation dans le cadre d'une VAE ;
- les élèves suivant une formation dans le cadre d'un parcours « Passerelle » : personnes titulaires du D.E. d'Auxiliaire de Vie Sociale, d'Auxiliaire de Puériculture, d'Aide-Soignant, d'Ambulancier, d'Aide Médico-Psychologique, de la Mention Complémentaire d'Aide à domicile, du Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles (...), dispensées du concours et ne validant que certains modules de formation ;
- Les personnes titulaires **d'un diplôme étranger** qui intègrent la formation hors quotas.

Cas du RSA : les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ne sont pas exclus du système de bourse. Il leur appartient donc de signaler leur changement de situation à la Caisse d'Allocations Familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu ou ajusté.

La gratification visée au décret 2008.96 du 31 janvier 2008 ne constitue pas un obstacle à l'attribution de la bourse.

Article 5 : Critères d'attribution et montant des bourses

La bourse régionale est attribuée pour l'année de formation en cours.

Le renouvellement de la bourse d'études n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

5.1 – Attribution d'une bourse pour les élèves inscrits en formation de niveau IV et V

Les bourses sont attribuées aux élèves selon un **barème comportant 7 échelons** correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'étudiant.

Ce barème est détaillé en annexe 1.

5.2 – Attribution d'une bourse pour les étudiants inscrits en formation de niveau I, II et III

Les bourses sont attribuées aux étudiants selon un **barème comportant 8 échelons** correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'étudiant.

Ce barème est détaillé en annexe 2.

5.3 – Droits d'inscription

La Région prend en charge les droits d'inscription des étudiants boursiers.

5.4 – Le revenu de référence

Les revenus pris en compte pour le calcul du droit à la bourse sont les revenus imposables figurant sur l'avis d'imposition N-1 de l'étudiant s'il est indépendant financier ou de sa famille s'il est rattaché fiscalement. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année scolaire considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger et les revenus mondiaux.

5.5 – Le niveau de ressources apprécié est celui :

☞ **Etudiant non-indépendant financièrement**

- ✓ des deux parents s'ils sont mariés, pacsés ou vivent ensemble en concubinage,
- ✓ des deux parents qui ont opté pour la résidence alternée,
- ✓ du parent ou des deux parents s'ils sont mariés, pacsés ou vivent ensemble en concubinage ayant eu à leur charge fiscale l'étudiant avant le détachement fiscal de ce dernier,
- ✓ du couple ou des deux partenaires, en cas de remariage ou PACS du parent ayant la charge fiscale de l'étudiant.

☞ **Etudiant indépendant financièrement**

- ✓ de l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement (cf. critères de l'indépendance financière),
- ✓ du couple ou des deux partenaires si l'étudiant est marié ou vit maritalement avec un enfant à charge du foyer ou s'il a conclu un PACS et qu'ils se déclarent indépendants financièrement (cf. critères de l'indépendance financière),
- ✓ de l'étudiant si celui-ci est âgé de 26 ans ou plus au 31 décembre de l'année fiscale N-1 (âge retenu par la Direction des Finances Publiques au-delà duquel il est obligatoire de faire une déclaration fiscale séparée, même si l'on est étudiant),
- ✓ de l'étudiant si celui-ci a un ou plusieurs enfants à charge, et est fiscalement indépendant.

Critères de l'indépendance financière :

☞ Etudiants de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n° 2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant **moins de 26 ans** au 31 décembre de l'année fiscale **N-1** est indépendant financièrement s'il justifie, pour l'année civile précédant la demande de bourse, des **3 conditions cumulatives** suivantes :

- ✓ Justifier d'une déclaration fiscale indépendante,
- ✓ **Disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC BRUT annuel** pour l'étudiant ou d'un **revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC BRUT annuel** si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, **hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint**).
Le SMIC retenu est le SMIC horaire en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail,
- ✓ Justifier d'un domicile distinct de celui de ses parents,

En cas de rupture familiale avérée entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, mobiliser les services du GROUS,

L'étudiant ayant un enfant à charge fiscale.

Lors du renouvellement de la bourse, le **statut d'indépendance financière** acquis la première année est conservé pendant tout le cursus de formation à condition que l'élève ait toujours un domicile à son nom et un avis d'imposition.

☞ Etudiants ayant 26 ans ou plus au 31 décembre de l'année fiscale N-1

Tout étudiant **ayant 26 ans ou plus au 31 décembre de l'année fiscale qui précède l'année d'entrée en formation** est considéré comme financièrement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

5.6 – Points de charge considérés

Les points de charge pris en compte dans le barème se réfèrent au handicap dont l'étudiant peut être atteint, à ses propres charges familiales ou à celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

- Concernant les élèves inscrits en formation de niveau IV et V, les points de charge sont détaillés en annexe 1,
- Concernant les étudiants inscrits en formation de I, II et III, les points de charge sont détaillés en annexe 2.

Article 6 : Attribution de bourse en cas de redoublement ou reprise d'études après une interruption ou en cas de parcours allégé (personnes titulaires du Baccalauréat Professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » ou au Baccalauréat Professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires »...)

En cas de redoublement, ou reprise d'études après une interruption ou en cas de parcours allégé, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer.**

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation qui ne pourra être inférieure à trois mois, soit 420 heures.

La demande de bourse devra comporter **un document établi par l'école ou l'institut de formation précisant les périodes ou modules (intitulés et dates) à effectuer.**

Dans le cadre d'un redoublement, cette disposition ne vaut que pour **un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.**

Article 7 : Prise en compte des changements de situation personnelle et/ou familiale dans le cadre de la formation

Tout changement de situation **personnelle et/ou familiale** pourra être pris en compte par les services de la Région en dehors des dates d'ouverture du site internet, après la date de la rentrée dans les conditions suivantes :

- changement subi, indépendant de la volonté de l'étudiant,
- et modifiant substantiellement et durablement les revenus retenus pour le calcul de la bourse.

Seront **uniquement** pris en compte les changements de situation personnelle et/ou familiale consécutifs à un divorce ou une séparation, un décès, une perte d'emploi.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, l'étudiant doit en informer les services de la Région et leur transmettre, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, les justificatifs correspondants.

Les Directeurs des centres de formation peuvent également communiquer aux services de la Région toute information qu'ils jugeraient nécessaire à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un étudiant, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés pour avis par une Commission Consultative d'Attribution des Bourses.

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence.

Article 8 : Procédure d'attribution

8.1 – La demande d'une bourse régionale

La procédure de demande est entièrement dématérialisée. Le demandeur doit déposer sa demande sur le site internet de la Région : www.laregion.fr

La saisie d'une demande nécessite :

- de disposer d'une adresse mail valide,
- de se procurer auprès de l'établissement de formation le « code établissement »,
- de disposer d'une version numérique ou scanner des pièces justificatives.

Le demandeur est la personne inscrite en formation.

Pour accéder au portail des aides régionales et déposer sa première demande, le demandeur crée un compte qui lui permet d'accéder à son espace personnel.

L'accès à cet espace personnel est sécurisé par un identifiant et un mot de passe. Sur cet espace, il peut déposer et suivre l'état d'avancement de l'ensemble de ses demandes tout au long de son parcours de formation.

Si des informations ou des pièces complémentaires sont nécessaires à l'instruction de son dossier, les services de la Région Occitanie contactent le demandeur par un courrier électronique envoyé à l'adresse mail utilisée lors de la création du compte. Cette adresse mail doit donc être valide toute l'année de formation.

Le calendrier des dates d'ouverture et de clôture des demandes en ligne est accessible sur le site internet de la Région.

Il est également communiqué aux établissements.

Les élèves dont les droits auprès de Pôle Emploi se terminent en cours d'année scolaire doivent impérativement saisir leur demande de bourse dans les délais mentionnés ci-dessus.

En cas de difficultés majeures rendant totalement impossible le dépôt de la demande sur le site internet, l'étudiant devra se rapprocher des services de la Région.

Tout dossier pour lequel l'étudiant ne peut fournir d'avis d'imposition ou de justificatifs financiers, juridiques ou tout autre document permettant le calcul de l'échelon de la bourse ou tout dossier comportant des photocopies de pièces justificatives illisibles ou erronées ne sera pas pris en compte par la Région.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande d'aide régionale, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 – article 22.

8.2 – Procédure d'examen des dossiers

Les services de la Région vérifient la recevabilité des demandes, assurent le contrôle administratif des pièces et instruisent les dossiers complets, selon les règles définies par le présent règlement.

Article 9 : Notification des décisions d'attribution

Après instruction des dossiers par les services de la Région, la liste des étudiants admis au bénéfice d'une bourse est arrêtée, ainsi que l'échelon et le montant attribué.

Un courrier signé de la Présidente du Conseil Régional informe l'étudiant de la décision qui a été prise au terme de l'instruction de sa demande de bourse. **Ce courrier est à conserver.**

En cas d'admission au bénéfice d'une bourse, sont mentionnés : l'échelon, le montant annuel de la bourse allouée et les modalités du paiement de la bourse et, en cas de non admission, le courrier mentionne le motif du rejet de la demande.

Article 10 : Obligations des étudiants et de l'école ou l'institut de formation

Article 10.1 – Obligations des étudiants

- **L'étudiant s'engage à suivre** à plein temps les cours, travaux pratiques, stages et à se présenter aux examens correspondant aux diplômes ou certificats préparés,
- **L'étudiant doit signaler aux services de la Région** ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

Article 10.2 – Obligations de l'école ou l'institut de formation

L'école ou l'institut de formation atteste de l'entrée en formation de l'étudiant boursier et est tenu, de communiquer aux services de la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'étudiant et de leur transmettre tous les justificatifs correspondants.

L'école, ou l'institut de formation, effectue les contrôles afférents à l'assiduité aux cours, travaux pratiques et stages, et aux examens, et informe les services de la Région en cas d'absence régulière injustifiée ou de non présentation aux examens.

L'école, ou l'institut de formation, informe sans délai la Région, en cas d'abandon de la formation ou d'exclusion de l'étudiant de cette dernière.

Concernant les droits d'inscription :

- l'école n'exigera pas de l'élève reconnu boursier le paiement de ces frais,
- si le statut de boursier est validé après encaissement des frais, l'école procédera au remboursement des droits d'inscription directement à l'élève.

Concernant l'exonération de la cotisation d'affiliation à la sécurité sociale étudiante :

- si le statut de boursier est validé après encaissement de la cotisation, l'élève demandera le remboursement à l'URSSAF.

Article 11 : Paiement de la bourse

La bourse est attribuée pour l'année scolaire de référence, correspondant à 10 mois de formation ou au prorata temporis de la formation à effectuer.

Le paiement de la bourse est effectué mensuellement à terme échu à compter de la rentrée scolaire et sur une période de 10 mois maximum.

Le premier acompte de bourse prend en compte les mois de formation écoulés depuis la rentrée.

Article 12 : Suspension de versement et reversement

Le versement de la bourse est suspendu lorsqu'il est avéré que l'étudiant, pour la période scolaire de référence :

- ne remplit plus l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de la bourse,
- est régulièrement absent de manière injustifiée aux cours, travaux pratiques et stages,
- ne se présente pas aux examens,
- abandonne la formation,
- bénéficie d'un report de formation,
- est exclu de la formation.

Dans les mêmes hypothèses, il est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

Le reversement est calculé sur la base d'une année de formation d'une durée de 10 mois.

Le reversement peut être total ou partiel en fonction de la période de formation non effectuée.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de

reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

Après écoulement de ce délai et lorsqu'un étudiant est tenu de reverser tout ou partie du montant de la bourse, la Région émet un titre de recette qui est transmis à ce dernier par le Payeur Régional en charge du recouvrement.

Article 13 : Recours gracieux et contentieux

L'étudiant qui entend contester la décision de la Région concernant sa demande de bourse peut, préalablement à tout recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification de la décision de la Région, **présenter un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional**.

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.

Le recours donne lieu à une nouvelle instruction par les services de la Région et à un avis de la Commission d'Attribution des Bourses, au regard du présent règlement.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif.

Pour les élèves inscrits en formation de niveau IV et V
BAREME DES BOURSES D'ETUDES

(article 5-1 du règlement régional des bourses d'études paramédicales, de sages-femmes et en travail social)

I – Montants annuels

Echelon des bourses *	Montants annuels en euros
Echelon 0	Exonération des droits d'inscription et de la cotisation à la sécurité sociale étudiante
Echelon 1	1 525 €
Echelon 2	2 298 €
Echelon 3	2 935 €
Echelon 4	3 590 €
Echelon 5	4 122 €
Echelon 6	4 370 €

* Chaque échelon est complété de l'exonération des droits d'inscription et de la cotisation à la sécurité sociale étudiante.

II - Plafonds de ressources déterminant l'échelon de bourse, compte tenu des points de charges

POINTS DE CHARGES	PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES EN EUROS						
	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
0	32 440	22 060	17 830	15 750	13 710	11 710	7 390
1	36 040	24 510	19 810	17 500	15 230	13 010	8 210
2	39 650	26 960	21 790	19 250	16 760	14 310	9 030
3	43 250	29 410	23 770	21 000	18 280	15 610	9 850
4	46 860	31 860	25 750	22 750	19 800	16 910	10 670
5	50 460	34 320	27 740	24 500	21 330	18 220	11 500
6	54 070	36 770	29 720	26 250	22 850	19 520	12 320
7	57 670	39 220	31 700	28 000	24 370	20 820	13 140
8	61 280	41 670	33 680	29 750	25 900	22 120	13 960
9	64 880	44 120	35 660	31 500	27 420	23 420	14 780
10	68 480	46 570	37 640	33 250	28 940	24 720	15 600
11	72 090	49 020	39 620	35 000	30 470	26 020	16 420
12	75 690	51 470	41 600	36 750	31 990	27 320	17 240
13	79 300	53 920	43 580	38 500	33 510	28 620	18 060
14	82 900	56 380	45 570	40 250	35 040	29 930	18 890
15	86 510	58 830	47 550	42 000	36 560	31 230	19 710
16	90 110	61 280	49 530	43 750	38 080	32 530	20 530
17	93 720	63 730	51 510	45 500	39 610	33 830	21 350

Pour les élèves inscrits en formation de niveau IV et V

POINTS DE CHARGES

(article 5-1 au règlement régional des bourses d'études paramédicales, de sages-femmes et en travail social)

CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est marié ou pacsé (les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte)	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km (l'adresse du domicile considérée est celle du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur)	2
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km (l'adresse du domicile considérée est celle du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur)	3
CHARGES FAMILIALES DE L'ETUDIANT OU DE SES PARENTS	
Enfant(s) à charge fiscalement étudiant(s) dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Autre(s) enfant(s) à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Père ou mère élevant seul(e) son ou ses enfants <i>La situation des parents isolés doit être justifiée par la lettre T sur la déclaration fiscale ou par un justificatif de versement de « l'allocation de parents isolés »</i>	1

**Pour les étudiants inscrits en formation de niveau I, II et III
BAREME DES BOURSES D'ETUDES**

(article 5-2 du règlement régional des bourses d'études paramédicales, de sages-femmes et en travail social)

I – Montants annuels

Echelon des bourses *	Montants annuels en euros
Echelon 0 Bis	1 009 €
Echelon 1	1 669 €
Echelon 2	2 513 €
Echelon 3	3 218 €
Echelon 4	3 924 €
Echelon 5	4 505 €
Echelon 6	4 778 €
Echelon 7	5 551 €

* Chaque échelon est complété de l'exonération des droits d'inscription et de la cotisation à la sécurité sociale étudiante.

II - Plafonds de ressources déterminant l'échelon de bourse, compte tenu des points de charges

POINTS DE CHARGES	PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES EN EUROS							
	Echelon 0 Bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

**Pour les étudiants inscrits en formation de niveau I, II et III
POINTS DE CHARGES**

(article 5-2 au règlement régional des bourses d'études paramédicales, de sages-femmes et en travail social)

CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est marié ou pacsé (les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte)	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km (l'adresse du domicile considérée est celle du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur)	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km (l'adresse du domicile considérée est celle du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur)	2
CHARGES FAMILIALES DE L'ETUDIANT OU DE SES PARENTS	
Enfant(s) à charge fiscalement étudiant(s) dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	4 x nombre d'enfants
Autre(s) enfant(s) à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 x nombre d'enfants
Père ou mère élevant seul(e) son ou ses enfants <i>La situation des parents isolés doit être justifiée par la lettre T sur la déclaration fiscale ou par un justificatif de versement de « l'allocation de parents isolés »</i>	1